

RÈGLES GÉNÉRALES DE LA MARQUE CTB



- Règles Générales de la Marque CTB : www.fcba.fr



INSTITUT
TECHNOLOGIQUE

Siège Social
10, rue Galilée
77420 Champs-sur-Marne
Tél. +33 (0)1 72 84 97 84
www.fcba.fr

DQ CERT 18-319

Révision N° 13

Annule et remplace le DQ CERT 16-312 du 16/06/16

Date de mise en application le 27/06/2018

SOMMAIRE

PARTIE 1 - PREAMBULE	4
PARTIE 2 - OBJET	4
PARTIE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE CTB	4
PARTIE 4 - CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB	4
PARTIE 5 - GESTION DE LA MARQUE CTB.....	5
5.1 FCBA.....	5
5.2 LE COMITE DE CERTIFICATION	5
5.2.1 COMPOSITION DU COMITE DE CERTIFICATION	5
5.2.2 ATTRIBUTION DU COMITE DE CERTIFICATION	6
5.2.3 REGLEMENT DU COMITE DE CERTIFICATION.....	6
PARTIE 6 - GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIERE	6
6.1 GESTION ADMINISTRATIVE	6
6.1.1 REFERENTIEL DE CERTIFICATION.....	6
6.1.2 LES COMITES OU INSTANCES CONSULTATIVES DE MARQUE.....	7
6.1.3 CHARTE DE DEONTOLOGIE DES PARTICIPANTS AUX INSTANCES CONSULTATIVES DE CERTIFICATION	8
6.2 GESTION TECHNIQUE	8
6.2.1 AUDITS TECHNIQUES	8
6.2.2 AUDITS SYSTEMES	9
6.2.3 ESSAIS.....	9
PARTIE 7 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB	9
7.1 DEMANDEUR	9
7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE	9
7.3 ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DEMANDEUR.....	9
7.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE.....	10
7.5 PRISE DE DECISION	11
7.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE DROIT D'USAGE.....	11
7.6.1 POUR LES PRODUITS	11
7.6.2 POUR LES SERVICES	11
PARTIE 8 - CONTROLE.....	12
8.1 CONTROLE QUALITE INTERNE	12
8.2 SURVEILLANCE PAR FCBA	12
8.3 RAPPORT AU COMITE DE MARQUE OU L'INSTANCE CONSULTATIVE CONCERNE(E).....	12
8.4 DECISION.....	12

PARTIE 9 - SANCTIONS.....	12
PARTIE 10 - APPELS	13
PARTIE 11 - POURSUITES.....	14
PARTIE 12 - INFORMATIONS DES UTILISATEURS.....	14
PARTIE 13 - PROMOTION DE LA MARQUE	14
PARTIE 14 - RESPONSABILITE	15
PARTIE 15 - CONFIDENTIALITE.....	15
PARTIE 16 - REGIME FINANCIER	15
PARTIE 17 - ACCORDS DE CERTIFICATION	15
PARTIE 18 - APPROBATION ET MODIFICATIONS DES REGLES GENERALES.....	16

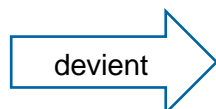
PARTIE 1 - PREAMBULE

L'Institut Technologique FCBA (Forêt Cellulose Bois-construction Ameublement) développe, en qualité de tierce partie, une activité de certification de produits et de services ou une combinaison de produits et services qui s'adresse aux entreprises des secteurs du bois et de l'ameublement et de domaines connexes.

Les présentes règles générales sont élaborées conformément aux termes des articles L115-27 et suivants du code de la consommation qui deviendront les articles L433-3 et suivants du code de la consommation à compter du 1^{er} juillet 2016.

PARTIE 2 - OBJET

Dans le cadre de cette activité, FCBA est propriétaire de la Marque Collective de Certification CTB, telle que reproduite ci-dessous. Elle a pour but de certifier la conformité des produits et des services ou une combinaison de produits et services aux spécifications du Référentiel de certification défini pour chacune des applications particulières.



PARTIE 3 - PROPRIETE DE LA MARQUE CTB

La marque « CTB » est la propriété exclusive de FCBA, dont le siège social est situé : 10 Rue Galilée, 77420 Champs-sur-Marne, en vertu d'un dépôt à titre de marque collective de certification effectué en son nom à l'INPI le 17 novembre 1987 sous le n° 1495111 en renouvellement d'un précédent dépôt du 9 mars 1978 pour les produits et services visés au dit dépôt et d'un dépôt international, à l'OMPI.

Les déclinaisons de la Marque CTB peuvent également faire l'objet d'un dépôt national, partout où il sera nécessaire pour assurer sa protection dans le monde.

La Marque CTB est incessible et insaisissable. Elle ne peut faire l'objet d'aucune mesure d'exécution forcée.

La période de transition entre les deux logos prendra fin le 31 décembre 2020.

PARTIE 4 - CONDITIONS D'USAGE DE LA MARQUE CTB

4.1

La marque CTB est matérialisée par son logogramme apposé, le cas échéant, sur le produit, sur l'emballage ou sur les documents commerciaux d'accompagnement.

4.2

L'usage de la marque CTB n'est autorisé, par FCBA, que dans les conditions fixées par les présentes Règles Générales et par les Référentiels de certification de chacune des applications particulières que les titulaires d'un droit d'usage déclarent connaître et s'engagent à respecter.

4.3

Le maintien du droit de faire référence à la certification est soumis au respect continu des dispositions décrites dans le Référentiel.

Le droit d'usage de la Marque CTB est octroyé à une entité juridique qui précise les unités concernées par la certification.

Le droit d'usage de la Marque CTB est enfin limité quant à son objet, à savoir le produit et/ou le service tel que désigné dans la décision d'octroi du droit d'usage.

4.4

Le mode de marquage est précisé dans le Référentiel de certification de chaque application particulière.

4.5

La demande de droit d'usage de la Marque CTB est présentée à FCBA qui procède à l'instruction de cette demande conformément à l'article 6.

4.6

Le droit d'usage ne peut être transmis par un titulaire à un éventuel successeur ou un tiers sous-traitant ou fabricant sous licence. Les conditions spécifiques dans lesquelles FCBA peut délivrer un droit d'usage de la marque à ces entreprises, lorsqu'elles en font la demande, sont précisées, si nécessaire dans le Référentiel de certification de chacune des applications particulières.

En cas de mise en liquidation d'une entreprise, le droit d'usage de la marque est résilié de plein droit.

PARTIE 5 - GESTION DE LA MARQUE CTB

5.1 FCBA

La Marque CTB est gérée par FCBA. À ce titre, il assume la responsabilité de l'application des présentes Règles Générales et de toutes les décisions prises dans le cadre de celles-ci et des référentiels de certification de chacune des applications particulières.

5.2 LE COMITE DE CERTIFICATION

Il est institué auprès du Conseil d'Administration de FCBA, un Comité de Certification de 11 membres composé comme suit.

5.2.1 Composition du Comité de Certification

Il est constitué de trois collèges de trois membres chacun, de manière à ce que les différents intérêts engagés dans le processus de certification soient représentés équitablement :

- Collège des branches professionnelles intéressées en tant que titulaires de la certification par FCBA
- Collège des branches professionnelles intéressées en tant qu'acheteurs ou utilisateurs de produits certifiés et/ou des organismes consommateurs
- Collège des organismes techniques et des administrations

Et

- - d'un membre du Conseil d'Administration de FCBA
- - du Directeur Général de FCBA

Les membres sont choisis majoritairement parmi les Présidents de Comité de marque et des autorités de tutelle et sont désignés par le Conseil d'Administration de FCBA sur proposition du Directeur Général. Leur mandat est de trois ans, il peut être renouvelé.

Le Responsable Certification de FCBA assiste à ces réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, le Président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés avec la présence d'au moins un membre de chaque collège.

Un membre peut se faire représenter par pouvoir donné à un autre membre du même collège. Chaque membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs en plus de sa propre voix.

Pour l'examen de question particulière, le Comité de Certification peut s'adjoindre toute personnalité de son choix, celle-ci ne participant pas aux prises de décisions.

Le Comité de Certification se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de FCBA.

5.2.2 Attribution du Comité de Certification

Le Comité de Certification veille à l'application par FCBA, des principes relatifs à la certification de produits et de services ou une combinaison des deux, définis dans la norme ISO/CEI 17065.

Ses attributions couvrent notamment :

- a) L'élaboration des Règles Générales et leur mise à jour éventuelle,
- b) La surveillance de la mise en œuvre de la politique de certification de FCBA,
- c) La surveillance de l'éthique et de la déontologie relatives à la représentation, au fonctionnement et aux travaux des différents Comités ou Instances Consultatives de Marque,
- d) La surveillance de la situation financière globale de l'activité de certification de FCBA,
- e) La surveillance de la mise en œuvre de nouvelles applications particulières ou leur changement de statut éventuel,
- f) La surveillance des accords de certification prévus à l'article 17 ci-après.

Le Comité de Certification a, par ailleurs, pour attribution permanente de statuer sur les appels tels que visés à l'article 9 ci-après, formulés à l'encontre des décisions prises par FCBA.

Il peut, pour cela, constituer un bureau composé du Président et d'au moins un membre de chaque collège, ce bureau devant s'adjoindre le Président du Comité ou d'un représentant de l'Instance Consultative de la Marque de l'application particulière concernée et le Directeur Général de FCBA ou son représentant.

5.2.3 Règlement du Comité de Certification

Le mode de désignation des membres du Comité de Certification et les détails de fonctionnement sont précisés dans un Règlement Intérieur approuvé par le Conseil d'Administration.

PARTIE 6 - GESTION SECTORIELLE D'UNE APPLICATION PARTICULIERE

6.1 GESTION ADMINISTRATIVE

6.1.1 Référentiel de certification

Pour chaque application particulière de la Marque CTB, il est établi un Référentiel de certification pris en application des présentes règles générales.

Lors de la création ou de la modification d'un référentiel, une consultation des parties intéressées est organisée par FCBA conformément au Code de la Consommation pour recueillir les avis avant validation par le Directeur Général de FCBA.

~~Pour chaque application particulière de la Marque CTB, il est établi un Référentiel de certification pris en application des présentes règles générales.~~

~~Chaque référentiel de certification précise les modalités de gestion et les prescriptions techniques conformément à la norme NF X 50-067 ainsi que les modalités de consultation pour recueillir les points de vue des parties intéressées.~~

~~Lors de la création ou de la modification d'un référentiel, une consultation des parties intéressées est organisée par FCBA conformément à la norme NF X 50-067 pour recueillir les avis avant validation par le Directeur Général de FCBA.~~

6.1.2 Les Comités ou Instances Consultatives de Marque

Pour assister FCBA dans la gestion de chacune des applications particulières de la Marque CTB, il est obligatoirement créé, pour les applications comportant plus de 10 titulaires, une ou plusieurs instances consultatives de certification.

Lorsque cette instance consultative est appelée « Comité de Marque », celle-ci respecte les articles 6.1.2.1 à 6.1.2.3.

Lorsque l'instance consultative mise en place pour assister FCBA dans la gestion d'une application particulière n'est pas un Comité de Marque, le référentiel de l'application concernée décrit la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement de ladite instance consultative.

a) Composition des Comités de Marques

Lorsque le comité a pour attribution la consultation des référentiels conformément aux exigences réglementaires relevant du code de la consommation, sa composition est conforme aux exigences de consultation des référentiels.

~~Lorsque le comité a pour attribution la consultation des référentiels conformément aux exigences réglementaires relevant du code de la consommation, sa composition est conforme aux exigences de consultation des référentiels stipulées dans la norme NF X 50-067.~~

Les membres du Comité de Marque sont nommés par le Directeur Général de FCBA dans les conditions fixées par le Référentiel de certification. Les représentants des fabricants ou des prestataires de service sont désignés par l'ensemble des titulaires, leur désignation faisant l'objet d'une proposition de nomination au Directeur Général de FCBA.

b) Rôle du Comité de Marque

FCBA consulte le Comité de Marque pour :

- L'élaboration et, s'il y a lieu, la modification du Référentiel de certification, des Prescriptions Techniques et, plus généralement, de tous les documents se rapportant à la gestion de l'application particulière de la Marque,
- La délivrance ou le refus de droit d'usage de la Marque et la durée de la période probatoire éventuelle si nécessaire,
- L'organisation du contrôle et de la surveillance des fabrications et des prestations de service sous Marque,
- Les sanctions et les poursuites pour infraction aux Règles Générales, au Référentiel de Certification, aux Prescriptions Techniques et aux décisions précédemment notifiées si nécessaire,
- La conclusion d'accord de certification avec d'autres organismes français ou étrangers,

- D'une manière générale, toutes les mesures nécessaires au fonctionnement, au développement, à la gestion et à la protection de la Marque dans le domaine concerné.

c) Règlement du Comité de Marque

En règle générale, le Comité de Marque siège à FCBA.

Un Président et deux Vice-présidents sont élus par les membres du Comité de Marque. La durée de leurs mandats est fixée dans le Référentiel de certification.

Le Comité de Marque se réunit au moins une fois par an à la diligence de son Président, de FCBA ou sur demande écrite adressée au Président, de cinq au moins de ses membres.

Les avis du Comité de marque sont exprimés à la majorité relative, le Président de séance ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les délibérations ne sont valables que si, au moins, la moitié des membres du Comité est présente, avec la présence d'au moins un représentant de chaque Collège.

Si le quorum n'était pas atteint, les avis pourront être obtenus par une consultation écrite.

Les membres des Comités peuvent être représentés par un suppléant. Celui-ci doit être préalablement nommé et soumis aux mêmes engagements que la personne qu'il représente.

Un membre du collège « titulaire » ayant perdu, même momentanément, le droit d'usage de la Marque ne peut siéger, ni être représenté au Comité de Marque.

Il est constitué un Bureau composé du Président, des Vice-présidents, d'un représentant au moins des membres non fabricants et d'un représentant de la Direction Générale de FCBA. Il peut être réuni à la demande du président. En cas d'urgence, et avec l'accord du Président, le bureau peut être consulté par FCBA. Le Comité de Marque est alors informé, dès la séance suivante, des décisions prises par FCBA, après consultation du Bureau.

Pour l'étude de questions particulières, il peut être créé des Commissions restreintes ou groupes de travail ad hoc, qui sont l'émanation du Comité de Marque, avec l'adjonction éventuelle d'experts.

6.1.3 Charte de déontologie des participants aux Instances Consultatives de Certification

Les membres des Instances Consultatives de Certification s'engagent à respecter une charte de déontologie approuvée par le Comité de Certification.

En cas de non-respect de cette charte par un participant, FCBA lui notifie un avertissement avec un rappel de son engagement à respecter la charte de déontologie. En cas de récidive, FCBA saisit le Comité de Certification (ou son bureau) pour étudier les sanctions appropriées qui pourront aller jusqu'à la notification d'exclusion, d'une ou plusieurs instances consultatives de certification, pour une durée de 5 ans maximum.

6.2 GESTION TECHNIQUE

6.2.1 Audits techniques

FCBA effectue généralement lui-même les audits techniques relatifs à la surveillance de la qualité des produits ou des prestations de services, pour les différentes applications particulières de la Marque.

Il peut, néanmoins, faire appel à un Organisme tiers après consultation du Comité de Marque concerné. Dans ce cas, un contrat entre FCBA et l'Organisme d'audit technique définit la nature et les conditions d'exécution des missions confiées à l'organisme tiers, dont il assure la surveillance.

Chaque référentiel de certification précise pour chaque application particulière, les conditions dans lesquelles doivent être réalisées les audits techniques.

6.2.2 Audits systèmes

Dans le cadre de l'instruction des dossiers de demande et périodiquement par la suite, FCBA procède à des audits du système qualité de l'entreprise, sur la base d'exigence qualité stipulées dans le référentiel de certification.

Pour les entreprises, dont le système d'assurance qualité est lui-même certifié par un Organisme reconnu en France par le COFRAC ou à l'étranger par le système national du pays concerné, les exigences d'assurance qualité sont considérées comme satisfaites dans la mesure où le système d'assurance qualité est bien appliqué au produit ou au service.

6.2.3 Essais

Les essais réalisés dans le cadre de l'instruction des demandes ou des contrôles de surveillance sont effectués conformément au référentiel de certification :

- soit dans le laboratoire du demandeur ou titulaire,
- soit dans les laboratoires de FCBA,
- soit dans un laboratoire tiers, accepté par FCBA.

Dans ce dernier cas, le laboratoire admis doit présenter les qualités requises d'impartialité et de compétence et disposer des moyens nécessaires à la réalisation des essais qui lui sont confiés.

Dans tous les cas, l'activité d'essais doit être conduite conformément à la norme ISO 17025.

PARTIE 7 - DEMANDE DE DROIT D'USAGE DE LA MARQUE CTB

7.1 DEMANDEUR

Le demandeur doit être la personne physique ou morale juridiquement responsable du produit ou de la prestation de services ou d'une combinaison des deux.

Les Référentiels de certification précisent les exigences relatives à chaque application particulière de la Marque CTB.

7.2 PRESENTATION DE LA DEMANDE

La demande est adressée à FCBA sur papier à en-tête de l'entreprise.

La demande est accompagnée des réponses à un questionnaire comportant toutes les informations utiles concernant l'entreprise, le produit ou le service concerné ou une combinaison des deux.

7.3 ENGAGEMENTS A PRENDRE PAR LE DEMANDEUR

A l'appui de sa demande, le demandeur doit prendre l'engagement, notamment :

- d'accepter et d'appliquer les conditions imposées par les présentes Règles Générales et par le Référentiel de certification de l'application particulière concernée,
- de tenir à la disposition de FCBA tous les imprimés publicitaires et catalogues faisant référence à la Marque CTB,
- de faciliter les visites d'audit technique et de mettre à disposition des auditeurs techniques les moyens nécessaires à la réalisation de leur mission,
- de respecter les décisions prises en application de l'article 9,
- de régler les frais qui lui sont facturés par FCBA en application du régime financier de l'application sectorielle concernée.

En outre, lorsqu'il s'agit de produit, il doit s'engager notamment à :

- n'utiliser la dénomination commerciale du produit certifié que pour ce produit exclusivement,

- informer FCBA de toute modification concernant le produit, sa fabrication et le système qualité dont il fait l'objet,
- informer FCBA de toute cessation de production temporaire ou définitive du produit certifié.

Et lorsqu'il s'agit de service, il doit s'engager notamment à :

- informer FCBA de toute modification concernant le service et le système qualité qui s'y rapporte,
- informer FCBA de toute cessation d'activité temporaire ou définitive.

De plus, conformément à la norme ISO/CEI 17065, le demandeur s'engage à :

- répondre en permanence aux exigences de certification incluant la mise en œuvre des changements appropriés qui sont communiqués par FCBA ;
- si la certification s'appuie sur une production en série, s'assurer que le produit certifié continue de répondre aux exigences du produit ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires pour :
 - ✓ la conduite de l'évaluation et la surveillance (le cas échéant), y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que : de la documentation et des enregistrements, l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants du client concerné ;
 - ✓ l'instruction des réclamations ;
 - ✓ la participation d'observateurs, le cas échéant ;
- faire des déclarations sur la certification en cohérence avec la portée de la certification ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire à FCBA ni faire de déclaration de la certification de ses produits que FCBA puisse considérer comme trompeuse ou non-autorisée ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par le programme de certification (par exemple renvoi des documents de certification) et s'acquitter de toute autre mesure exigée ;
- si le client fournit des copies de documents de certification à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité ou tel que spécifié par le programme de certification ;
- en faisant référence à la certification de ses produits dans des supports de communication, tels que documents, brochures ou publicités, se conformer aux exigences FCBA et/ou aux spécifications du programme de certification ;
- se conformer à toutes les exigences qui peuvent être prescrites dans le programme de certification du produit relatives à l'utilisation des marques de conformité et aux informations relatives au produit ;
- conserver un enregistrement de toutes les réclamations dont il a eu connaissance concernant la conformité aux exigences de certification et mettre ces enregistrements à la disposition de FCBA sur demande, et,
 - ✓ prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification ;
 - ✓ documenter les actions entreprises.
- informer sans délai FCBA des changements qui peuvent avoir des conséquences sur sa capacité à se conformer aux exigences de la certification (organisation, méthode de production, personne à contacter sur les sites de production...).

7.4 INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'instruction de la demande est du ressort de FCBA qui, dans les conditions prévues par le Référentiel de certification et après l'avis du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e), peut en déléguer tout ou partie à un Organisme habilité par lui.

Cette instruction comporte :

- la vérification du dossier fourni à l'appui de la demande,

- la visite du site de production ou de prestation de service avec l'évaluation du système d'assurance qualité mise en place¹ et l'audit technique des moyens de production ou de prestation de service et de contrôle dont dispose l'entreprise,
- éventuellement, si les Prescriptions Techniques le prévoient, la réalisation d'essais types, soit au laboratoire de l'usine, soit dans les laboratoires de FCBA ou dans un laboratoire d'organisme tiers habilité par FCBA.

A l'issue de l'instruction, FCBA rédige un rapport d'instruction qui comporte notamment les rapports d'audit ainsi que les éventuels rapports d'essais.

Ce rapport d'instruction est transmis au demandeur.

7.5 PRISE DE DECISION

La demande et le rapport d'instruction sont présentés anonymement, si nécessaire, au Comité de Marque ou à l'Instance Consultative concerné(e) qui émet un avis.

FCBA :

- attribue le droit d'usage de la Marque CTB au demandeur, ou
- rejette la demande pour insuffisances notables, ou
- diffère l'attribution du droit d'usage par une mise en période probatoire.

Dans ce dernier cas, pendant toute la durée de la période probatoire le demandeur ne bénéficie pas du droit d'usage de la Marque CTB et ne peut en faire état.

Il est toutefois tenu d'appliquer la totalité des exigences du référentiel et de se soumettre, à ses frais, aux contrôles de FCBA.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

7.6 DEMANDE DE MODIFICATION DE DROIT D'USAGE

7.6.1 Pour les produits

- a) extension à un nouveau produit ou à une nouvelle gamme du même produit fabriqué sur le même site :
 - les procédures décrites aux paragraphes 7.4 et 7.5 peuvent être simplifiées en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit, les moyens de production et de contrôle de l'entreprise et le système d'assurance qualité mis en place.
- b) extension ou transfert à un nouveau site de production :
 - les procédures décrites aux paragraphes 7.4 et 7.5 sont appliquées de façon simplifiée en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le produit et l'entreprise demanderesse.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

7.6.2 Pour les services

- a) extension à un nouveau service :
 - les procédures décrites aux paragraphes 7.4 et 7.5 sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur le ou les services déjà admis, les moyens d'intervention et de contrôle de l'entreprise et le système d'assurance qualité mis en place.
- b) extension à un nouvel établissement de l'entreprise :

¹ Au cas où l'entreprise a un système d'assurance qualité certifié pour le produit considéré, il est tenu compte de cette certification.

- les procédures décrites aux paragraphes 7.4 et 7.5 sont appliquées de façon simplifiée, en tenant compte des connaissances déjà acquises sur l'entreprise.

Les Référentiels de certification précisent en tant que de besoin les procédures particulières à appliquer.

La décision est notifiée par écrit au demandeur par FCBA.

PARTIE 8 - CONTROLE

8.1 CONTROLE QUALITE INTERNE

Le titulaire du droit d'usage de la Marque est tenu d'appliquer en permanence les procédures d'assurance qualité évaluées lors de la visite d'instruction.

Dans ce cadre, il doit procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les Prescriptions techniques de l'application particulière considérée.

8.2 SURVEILLANCE PAR FCBA

Les audits et les essais sont réalisés dans les conditions fixées par le Référentiel de certification de chaque application particulière.

8.3 RAPPORT AU COMITE DE MARQUE OU L'INSTANCE CONSULTATIVE CONCERNE(E)

FCBA informe le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) des anomalies, dysfonctionnements ou insuffisances graves constatées.

Si le référentiel de l'application particulière le stipule, FCBA présente, de manière globale ou détaillée, au Comité de Marque ou à l'Instance Consultative concerné(e), une fois par an, un rapport de la situation de l'ensemble des sites de production titulaires et de celle de l'ensemble des prestataires de services du droit d'usage de la Marque CTB.

8.4 DECISION

Dans le cadre de la surveillance, FCBA décide :

- soit le maintien de la certification avec le droit d'usage de la Marque CTB,
- soit l'une des sanctions prévue à l'article 8 ci-après.

PARTIE 9 - SANCTIONS

9.1

Tout manquement de la part d'un titulaire du droit d'usage de la Marque CTB dans l'application des présentes Règles Générales, du Référentiel de certification de chaque application particulière ou des engagements qu'il a pris, ainsi que tout usage de la Marque non conforme à ces Règlements et à la législation en vigueur sont passibles des sanctions suivantes :

- a) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées,
- b) Avertissement avec mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les anomalies ou les insuffisances constatées et visite(s) d'audit et / ou essais supplémentaires à la charge du fabricant titulaire,

- c) Suspension du droit d'usage de la Marque CTB pour une durée déterminée, éventuellement renouvelable. La décision de suspension est alors accompagnée des conditions à remplir par l'entreprise pour recouvrer le droit d'usage de la Marque à l'issue de la durée indiquée,
- d) Retrait du droit d'usage de la Marque CTB, sans préjudice de poursuites éventuelles.

Les conditions d'application de ces sanctions sont précisées dans le Référentiel de certification de chacune des applications particulières.

9.2

Les sanctions ci-dessus sont prises et notifiées au titulaire, sous pli recommandé avec avis de réception.

Les sanctions a et b peuvent être prises directement par FCBA qui en informe le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) au cours de la première réunion suivante.

Les sanctions c et d peuvent être prises après consultation du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e).

9.3

Lorsque FCBA constate des insuffisances, dysfonctionnements ou anomalies graves, il peut suspendre immédiatement, à titre de mesure conservatoire, le droit d'usage de la Marque CTB à un titulaire défaillant.

Dans ce cas particulier, la sanction définitive est prise et notifiée à l'intéressé après consultation du Bureau du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e).

9.4

Dans un délai de quinze jours, à réception de la notification de la sanction, le titulaire a la possibilité de contester sur la base d'éléments de justification, la décision le concernant et de demander un nouvel examen de son dossier.

9.5

Le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) qui peut déléguer cet examen au Bureau, procède alors, dans un délai maximal de 2 mois suivant la date de réception de la demande, à un nouvel examen du dossier et l'intéressé a la possibilité d'être entendu. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision sera prise par FCBA qui confirmera, modifiera ou infirmera la décision contestée ; elle sera notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec avis de réception.

9.6

Ce réexamen n'a pas d'effet suspensif. La sanction initialement prononcée demeure donc applicable pendant ce temps.

PARTIE 10 - APPELS

Seuls sont recevables les appels formulés à l'encontre des décisions de suspensions ou de retraits présentés dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision visée à l'article 9.5.

La demande d'appel est adressée au Directeur Général de FCBA qui saisit le Comité de Certification de FCBA.

Le Comité de Certification, ou son Bureau, se réunit dans les deux mois qui suivent la réception de la demande d'appel.

Le Comité de Certification ou le Bureau statuent à la majorité des 3/5 des membres présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Certification ou de son Bureau sont sans appel.

Les appels ne sont pas suspensifs.

Dans les référentiels des marques, la notion de « recours » et parfois utilisée à la place de celle d' « appel ». Ceci est dû à l'évolution de la norme EN 45011 vers la norme ISO/CEI 17065. La terminologie va être progressivement remplacée dans les référentiels, conjointement à leurs évolutions.

PARTIE 11 - POURSUITES

FCBA est seul juge de l'opportunité des poursuites judiciaires.

Il peut, selon les cas :

- saisir la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes,
- intenter toute action judiciaire en vue de faire valoir ses droits,
- se porter éventuellement partie civile dans les poursuites engagées par le Ministère Public et / ou par un tiers qui s'estimerait lésé par un emploi abusif, une fraude ou une falsification de la Marque CTB.

Le Comité de Marque ou l'Instance Consultative concerné(e) est informé(e) des actions engagées dès que cela est possible.

PARTIE 12 - INFORMATIONS DES UTILISATEURS

FCBA édite régulièrement et met à la disposition des utilisateurs, sur support papier ou informatique, des listes de produits ou services certifiés et des listes de titulaires du droit d'usage de la Marque.

De plus, en cas de suspension ou de retrait partiel ou total du droit d'usage de la Marque à un titulaire, FCBA se réserve le droit d'informer rapidement les utilisateurs.

PARTIE 13 - PROMOTION DE LA MARQUE

Les questions relatives à la promotion de la Marque CTB et à ses applications sont soumises respectivement au Comité de Certification et aux Comités de Marque ou aux Instances consultatives concerné(e)s.

Les modalités des actions de publicité collective relatives à une application sont définies après avis du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e).

Les conditions dans lesquelles les titulaires de la Marque peuvent se recommander de celle-ci dans la publicité particulière de leur entreprise, sur les en-têtes de lettres, papiers de commerce, etc. sont fixées dans le Référentiel de certification.

Le budget de la promotion de chaque application de la Marque CTB est constitué par une redevance versée par chaque titulaire, conformément à l'article 16 ci-après.

Les modalités des actions de publicité relative à la Marque Collective de Certification CTB sont définies après avis du Comité de Certification.

Le budget de la promotion de la Marque Collective de Certification CTB est constitué par une redevance, versée par chaque titulaire, complétée par un apport de FCBA.

PARTIE 14 - RESPONSABILITE

14.1

La délivrance, en application des présentes Règles Générales, du droit d'usage de la Marque CTB à un fabricant de produit ou à un prestataire de service ne saurait en aucun cas substituer la garantie de l'Organisme Certificateur à celle qui incombe, conformément aux lois et règlements en vigueur, au fabricant et/ou au distributeur, ou au prestataire de services.

14.2

Pour les USA et le Canada, la garantie de l'Organisme Certificateur est subordonnée, pour des produits ou services identifiés, à une demande d'accord préalable faite par l'entreprise à FCBA.

Dans ce cas, FCBA étudie les possibilités et les conditions de l'extension à ces pays.

PARTIE 15 - CONFIDENTIALITE

Tous les intervenants dans la gestion de la Marque CTB sont tenus au secret professionnel et notamment :

- les membres du Comité de Certification,
- les membres des Comités de Marque ou des Instances Consultatives de chaque application particulière,
- les responsables de la Marque CTB et des différentes applications sectorielles,
- les auditeurs techniques et auditeurs qualité de FCBA et des organismes habilités,
- les personnels des laboratoires de FCBA et des laboratoires habilités.

PARTIE 16 - REGIME FINANCIER

Les frais d'inspection, d'audit et d'essais afférents à l'instruction des dossiers de demande sont à la charge du demandeur.

Pour chaque application particulière de la Marque CTB, les frais afférents au droit d'inscription, au droit d'usage, à la gestion, au contrôle sont couverts selon le barème annexé au Référentiel de certification.

Les tarifs sont fixés par FCBA.

Les frais afférents aux actions de promotion des applications particulières sont couverts selon des modalités fixées cas par cas après consultation du Comité de Marque ou de l'Instance Consultative concerné(e).

En cas de sanction conforme aux dispositions des paragraphes 9.1 c ou 9.1 d, entraînant la suspension ou le retrait du droit d'usage de la Marque CTB, la mesure prend effet à la date notifiée, mais l'entreprise est tenue de régler les redevances jusqu'à l'échéance du terme fixé dans le Référentiel de certification.

Le titulaire doit respecter strictement le régime financier, faute de quoi l'usage de la Marque peut lui être retiré après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis.

PARTIE 17 - ACCORDS DE CERTIFICATION

FCBA est seul habilité à conclure, avec d'autres Organismes français ou étrangers, des accords globaux ou sectoriels concernant la Marque CTB : accords de réciprocité des audits techniques ou des essais, accords de reconnaissances mutuelles de certifications, etc.

Ces accords sont pris après consultation du Comité de Certification et des Comités de Marque ou des Instances Consultatives concerné(e)s. Lorsque de tels accords sont conclus, ils font l'objet d'une annexe faisant partie intégrante du Référentiel de certification concerné.

PARTIE 18 - APPROBATION ET MODIFICATIONS DES REGLES GENERALES

Les présentes Règles Générales de la Marque CTB ont été approuvées par le Conseil d'Administration de FCBA 27 juin 2018 après avis favorable du Comité de Certification.

Elles annulent et remplacent les précédentes Règles Générales approuvées le 16 juin 2016.

Elles ne pourront être modifiées que par le Conseil d'Administration de FCBA, après consultation du Comité de Certification.